

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.566 du 13 mars 1996

A.66.687/VI-12.909

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Association des oeuvres paroissiales
de la région de Nivelles",**
ayant élu domicile chez
Me Marc DEVILLE, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,
contre :

- 1. la Ville de Nivelles,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville
de Nivelles,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 1995 par
l'association sans but lucratif "Association des oeuvres
paroissiales de la région de Nivelles", qui tend à la
suspension de l'exécution des actes suivants :

- 1° la délibération du 5 octobre 1995 du conseil communal
de Nivelles confirmant l'arrêté de police du bourg-
mestre du 4 août 1995;

2° l'arrêté du bourgmestre du 4 août 1995 aux termes duquel la salle dénommée "Salle Tinctoris" ne pourra plus être occupée que pour des activités ne produisant aucune source quelconque de bruit;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, loco Me DEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'A.S.B.L. "Association des oeuvres paroissiales de la Région de Nivelles" a, aux termes de ses statuts "pour objet de promouvoir le culte

catholique, aide et assistance aux institutions paroissiales de tous genres et aux personnes qui s'occupent de ces institutions, ainsi que la fondation, la gestion et l'assistance de diverses oeuvres philanthropiques, éducatives et culturelles", étant précisé que "cette énumération n'est pas limitative et doit être entendue dans le sens le plus large"; qu'elle est propriétaire d'une salle, dénommée "TINCTORIS"; que depuis 1973, cette salle de fêtes est donnée en location en vue d'utilisations "privées" ou mise gratuitement à la disposition d'organiseurs d'activités philanthropiques;

Considérant que depuis 1988, les voisins de la salle se plaignent régulièrement, notamment au bourgmestre, des nuisances provoquées par son exploitation et qui sont dues, en particulier, au bruit excessif trouvant sa source dans la musique diffusée, parfois tard dans la nuit, lors de fêtes ou autres réjouissances; que plusieurs pétitions ont été adressées en 1988, 1989 et 1993 aux autorités publiques; que le 2 août 1993, par une lettre dont le contenu a été rappelé le 24 août 1993, le bourgmestre a mis le responsable de la gestion de la salle en demeure de prendre toutes les mesures requises pour faire cesser les nuisances par le bruit; que le 5 août 1994, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne, faisant état de plaintes émanant des riverains, a invité l'exploitant de la salle à se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés; que le 28 décembre 1994, la même administration a écrit ce qui suit au bourgmestre :

" J'ai l'honneur de vous informer que mon service est régulièrement saisi de plaintes contre la salle des fêtes prérappelée dénonçant des nuisances sonores, la nuit, à l'occasion de festivités.

Des mesures effectuées récemment par mon service ont montré que le niveau sonore mesuré à l'intérieur d'habitations d'autrui, portes et fenêtres fermées, atteint

des valeurs de 39 dB (A), voire 50 dB (A) entre 23 heures et 4 heures du matin, imputables à la musique produite dans la salle de fêtes en cause.

Je conclus que le propriétaire de cette salle, Monsieur GOFFIN Jean (...), ne semble pas vouloir tenir compte du contenu de notre courrier du 5 août 1994 dont copie vous avait été adressée à la même date.

Par conséquent, je vous saurais gré, d'une part, de bien vouloir inviter Monsieur GOFFIN à vous tenir informé des dates auxquelles la salle sera louée pour y organiser des festivités et, d'autre part, charger votre police de la surveillance de cette salle et lui demander d'intervenir s'il est constaté que l'activité est en infraction avec l'article 73 du règlement de police communale de Nivelles et si nécessaire, faire usage des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Voudriez-vous me faire communiquer les résultats de votre action afin que je puisse prendre d'autres initiatives si nécessaire";

que le même jour, le bourgmestre a invité l'exploitant de la salle à se conformer aux instructions contenues dans la lettre du 28 décembre 1994; que le 1^{er} août 1995, le commissaire de police a rédigé, à la demande du bourgmestre, un rapport circonstancié confirmant l'existence ainsi que l'ampleur des nuisances persistantes dues à l'exploitation de la salle, expliquant que les mesures prises ont été inefficaces et proposant de réserver l'usage de la salle à des activités non bruyantes n'entraînant aucune diffusion sonore audible de l'extérieur conformément d'ailleurs au règlement communal; que le 4 août 1995, le bourgmestre a pris, sur la base des articles 134 et 135, § 2, 2^o, de la nouvelle loi communale, l'arrêté qui forme l'un des objets de la demande de suspension et est rédigé comme suit :

" Vu les articles 134 et 135, § 2, 2^o, de la loi communale;

Etant donné l'existence à la rue Clarisse, n^o 1, d'une salle dénommée "salle interparoissiale Tinctoris";

(...)

(...)

Attendu que cette salle est louée pour des utilisations publiques ou privées;

Vu la loi du 18/07/1973, l'A.R. du 24/2/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés;

Vu l'article 73 du règlement de police administrative générale qui stipule : "L'intensité de la musique diffusée dans les débits de boissons, dancings, salles de réunions, banquets, etc. sera réglée de manière à ne pas être audible de l'extérieur du bâtiment et à ne pas gêner les voisins";

Vu les nombreuses plaintes introduites par les voisins;

Vu les nombreuses interventions du service de police;

Attendu que les riverains ont déjà déposé des plaintes en 1994 au Ministère de la Région wallonne, division de la police de l'environnement, et que le propriétaire de la salle n'a pas tenu compte des remarques faites (les 5/8/1994 et 28/12/1994);

Vu le rapport du 1/8/1995 de Monsieur le commissaire de police duquel il apparaît que tous les moyens ont été mis en oeuvre sans succès pour diminuer les nuisances par le bruit et proposant de limiter l'occupation de la salle;

A R R E T E,

A dater de la réception du présent Arrêté, la salle dénommée "Salle Tinctoris", rue Clarisse, n° 1 à 1400 Nivelles, cadastrée section C 441 H6,

ne pourra plus être occupée que pour des activités ne produisant aucune source quelconque de bruit (débats, conférences)."

Considérant qu'en sa séance du 5 octobre 1995, le conseil communal a pris connaissance et confirmé l'arrêté du bourgmestre du 5 août 1995; qu'il s'agit de l'autre objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'A.S.B.L. requérante invoque un préjudice patrimonial découlant de la diminution des locations de la salle depuis l'arrêté du bourgmestre précisant que "toutes les activités lucratives de la salle sont dès lors totalement en veilleuse"; que l'A.S.B.L. requérante expose ensuite que "le préjudice le plus grave consiste dans l'atteinte aux finalités et activités de l'association ainsi que dans le préjudice que subissent, par répercussion, toutes les personnes intéressées"; que rappelant son objet social, elle expose que les locations lucratives de la salle lui permettaient de la mettre gratuitement à la disposition d'autres associations et qu'à la suite de la quasi disparition des locations, ses activités philanthropiques sont gravement compromises;

Considérant qu'il apparaît des deux exemples donnés dans l'arrêté du bourgmestre (débat, conférences) que l'intention des autorités communales est d'interdire les activités bruyantes, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de produire un bruit important gênant les voisins; qu'il ressort des éléments de l'affaire qu'est principalement visée la production d'une musique assourdissante diffusée par de puissantes sonorités lors de fêtes ou de soirées dansantes organisées dans la salle; que de telles activités sont déjà interdites par l'article 73 du règlement de police administrative générale de la ville de Nivelles rédigé en ces termes : "L'intensité de la musique diffusée dans les débits de boissons, dancings, salles de réunions, banquets, etc. sera réglée de manière à ne pas être audible à l'extérieur du bâtiment et à ne pas gêner les voisins"; que le "préjudice" dont la requérante se plaint réside dans l'impossibilité où elle dit se trouver de continuer à donner la salle en location pour des fêtes ou des soirées dansantes qui, écrit-elle, "génèrent toujours un minimum de bruit"; qu'il apparaît que le

préjudice allégué, à le supposer établi, découle non pas directement de l'exécution immédiate des actes attaqués mais de la réglementation existante et du refus persistant de la requérante de la respecter;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le treize mars 1900 nante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.